

**No. 38312**

---

**Finland  
and  
South Africa**

**Agreement on general terms and procedures for development cooperation between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of South Africa (with annexes). Pretoria, 13 November 2001**

**Entry into force:** *13 December 2001, in accordance with article 11*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Finland, 20 March 2002*

---

**Finlande  
et  
Afrique du Sud**

**Accord sur les termes et procédures généraux pour la coopération au développement entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (avec annexes). Pretoria, 13 novembre 2001**

**Entrée en vigueur :** *13 décembre 2001, conformément à l'article 11*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Finlande, 20 mars 2002*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT ON GENERAL TERMS AND PROCEDURES FOR DEVELOPMENT COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

The Government of the Republic of Finland (hereinafter referred to as "Finland") and the Government of the Republic of South Africa (hereinafter referred to as "South Africa"), (hereinafter jointly referred to as "the Parties" and in the singular as a "Party"),

Desiring to strengthen the friendly relations existing between the two States and their peoples;

Confirming as the objectives of the co-operation, the alleviation of widespread poverty, combat against global environmental threats, the promotion of equality, democracy and human rights, promotion of global security and promotion of economic dialogue;

Observing that the overall responsibility for any project and programme under this Agreement lies with South Africa;

Hereby agree as follows:

*Article 1. Scope*

(1) This Agreement sets forth the general terms and procedures for development co-operation between Finland and South Africa. The projects to be supported under this Agreement shall be outlined in Business Plans/Programme and project Documents in accordance with specifications agreed upon by the Parties. The specific terms and procedures, including financial and other obligations of the Parties, in respect of each project and programme, shall be determined by the Parties in Specific Agreements.

(2) Should there be any discrepancy between this Agreement and the Specific Agreement, the latter shall prevail.

(3) Finland may, in order to contribute to the accomplishment of the objectives of the co-operation, give assistance also through other channels than governmental authorities. Such assistance is not covered by this Agreement.

*Article 2. Principles of co-operation*

(1) Respect for human rights, democratic principles, good governance and the rule of law shall form the basis for the co-operation between Finland and South Africa and constitutes an essential element of this Agreement.

(2) The projects and programmes under this Agreement shall be implemented in accordance with the principles of transparency and open dialogue.

*Article 3. Competent Authorities*

(1) The Ministry for Foreign Affairs of Finland ("the Ministry"), represented in South Africa by the Embassy of Finland, and the National Treasury in South Africa shall be the Competent Authorities to represent their respective Governments in matters regarding the implementation of this Agreement, and shall hereunder be authorised to conclude the Specific Agreements referred to in Article 1.

(2) Notwithstanding the provisions of subArticle (1), Finland may also conclude Specific Agreements with other governmental authorities.

*Article 4. Instruments of Co-operation*

(1) Finland shall, when so agreed in Specific Agreements, make available to South Africa:

- (a) services to be provided through Consulting Agencies or persons;
- (b) commodities;
- (c) financial assistance;
- (d) any other form of assistance agreed upon by the Competent Authorities.

(2) The terms and conditions regarding services and commodities are set forth in Annexures I-III which constitute an integral part of this Agreement.

*Article 5. Procurement*

Procurement of services, commodities and works shall be performed in accordance with generally accepted principles and good procurement practices. The Party performing the procurement shall furnish the other Party with all relevant information regarding procurement practices. Other responsibilities and procedures regarding procurement shall be laid down in Specific Agreements.

*Article 6. Information*

(1) The Parties shall:

- (a) promptly inform each other of any event or situation which might affect the implementation of the projects and programmes; and
- (b) ensure that all relevant authorities and other organisations are informed of this Agreement, Specific Agreements and the projects and programmes

(2) The Parties shall have the right to disseminate information about the projects and programmes to the general public and other interested parties.

(3) Any publication or other material produced in connection with the projects and programmes shall bear an acknowledgement that the project or programme is being or has been implemented with the financial contribution of Finland and within the framework of the Finnish development cooperation.

*Article 7. Reporting and Monitoring*

South Africa shall provide Finland with reports on the implementation of the projects and programmes, and shall permit Finland to carry out inspections and audits as laid down in Specific Agreements,

*Article 8. Consultations*

- (1) The Parties shall consult on a regular basis in order to -
  - (a) follow up the co-operation;
  - (b) assess the attainment of the objectives of co-operation as well as the objectives and purposes of projects and programmes; and
  - (c) discuss proposals for new projects and programmes.
- (2) The Parties shall provide each other with all necessary information for the purposes of the consultations.

*Article 9. Liability*

(1) South Africa shall bear all risks arising from the implementation of the projects and programmes under this Agreement. South Africa shall be responsible for dealing with claims which may be brought by third parties against Finland, Consulting Agencies or any member of their Personnel or against a person employed by Finland, and shall hold them harmless in respect of claims and liabilities arising in connection with the implementation of the projects and programmes.

(2) SubArticle (1) shall not apply where a claim or liability arises from gross negligence, wilful misconduct or criminal conduct established by a court of the Republic of South Africa to the satisfaction of Finland.

(3) South Africa shall be entitled, in the event it meets any claim under subArticle (1), to exercise and enforce any right of set off, counterclaim, insurance, indemnity, contribution or guarantee to which Finland, Consulting Agencies or a member of their Personnel or a person employed by Finland may become entitled.

*Article 10. Special Provisions*

(1) The Parties shall fully co-operate to ensure the expeditious and smooth implementation of the projects and programmes under this Agreement and shall provide each other with all necessary assistance.

(2) South Africa shall accord Consulting Agencies, members of their Personnel and persons employed by Finland as well as their families treatment no less favourable than that accorded to the development co-operation agencies and personnel of any other country or international organisation

(3) Finland shall have the right to carry out evaluation after the termination of a project or programme.

*Article 11. Entry into Force, Amendments, Settlement of Disputes and Termination*

(1) This Agreement shall enter into force after 30 days of its signature and remain in force, unless terminated by either Party by giving a six months' prior notice in writing to the other Party to that effect.

(2) This Agreement shall also be applied in respect of the on-going activities under the bilateral development co-operation between the Parties.

(3) Should either Party consider it desirable to amend any provision of this Agreement it may request consultations with the other Party. Any amendments so agreed upon shall be made in writing between the Parties through the diplomatic channel.

(4) Any dispute between the Parties arising from the implementation or interpretation of this Agreement shall be amicably settled through negotiations between the Competent Authorities.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised by their respective Governments have signed and sealed this Agreement in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

Done at Pretoria on this 13th day of November Two thousand and One.

For the Government of the Republic of Finland:

[KIRSTI LINTONEN]

For the Government of the Republic of South Africa:

[SHAHEED RAJI]

## ANNEXURE I

### *Conditions for Consulting Agencies*

#### 1. Definition

For the purposes of this Agreement the term "Consulting Agencies" shall mean any public authority and public or private corporation as well as any organisation whether public or private, national or international, approved by the Parties and engaged by the Ministry for Foreign Affairs of Finland to provide supporting services for the implementation of the projects and programmes.

#### 2. Obligations of Finland

Finland shall, unless otherwise agreed in a Specific Agreement, pay the fees and costs of the Consulting Agencies, excluding the costs to be covered by South Africa as stated in paragraph 3 below.

#### 3. Obligations of South Africa

South Africa shall, unless otherwise agreed in a Specific Agreement,

(a) grant Consulting Agencies, free of charge and without undue delay, all necessary permits and authorisations;

(b) provide and bear the costs of suitable office accommodation, communication and other services for Consulting Agencies in the performance of their official duties.

(c) exempt Consulting Agencies from income tax or any other direct tax or charge in respect to any emoluments paid to them from funds or resources outside the Republic of South Africa for the services in South Africa under this Agreement;

(d) impose no currency or foreign exchange restrictions on funds introduced into the Republic of South Africa by Consulting Agencies in accordance with the domestic laws of the Republic of South Africa for the implementation of the projects and programmes, and allow the exportations of such funds as well as facilitate the opening of bank accounts:

(e) exempt Consulting Agencies from professional registration, licence and other similar requirements;

(f) exempt Consulting Agencies from the duty to submit to the authorities of South Africa any tax or financial declarations required from private persons or corporations,

(g) promptly issue, free of charge, the necessary import licenses and other permits on importation of equipment to be used for the implementation of the project or programme;

(h) exempt the equipment from, or bear the costs of all customs duties, taxes and other related charges pertaining to their entry into and export from the Republic of South Africa, exempt the equipment from all import and export prohibitions and restrictions, and ensure swift and safe reception, berthing, handling, clearing, forwarding as well as storing and onward transportation of the imported equipment; and

(i) facilitate the registration of vehicles brought into the Republic of South Africa.

## ANNEXURE II

### *Conditions for Personnel*

#### 1. Definition

For the purposes of this Agreement the term "Personnel" means personnel employed by Consulting Agencies as well as persons employed by Finland for the implementation of the projects and programmes under this Agreement.

#### 2. Obligations of Finland

2.1 Finland shall cover the salaries, fees and costs of Personnel excluding the costs to be covered by South Africa as stated in paragraph 3 below.

2.2. Finland shall cover the travel costs of Personnel and their families to and from the Republic of South Africa.

#### 3. Obligations of South Africa

South Africa shall take the following measures with regard to the expatriate Personnel serving in South Africa:

(a) grant Personnel and their families without undue delay, multiple entry and exit visas, work and residence permits and other necessary permits and authorisations for the entire duration of their assignment;

(b) facilitate the registration of vehicles for the personal use of Personnel and their families;

(c) facilitate the issuance of national driver's licenses to Personnel and their families;

(d) exempt Personnel and their families from customs duties, taxes and other related charges with regard to household or personal effects, including vehicles, imported into the Republic of South Africa for their exclusive use within six months of their arrival into the Republic of South Africa. Personnel and their families are entitled to export these effects free of any customs duties, taxes and other related charges;

(i) in the event that any of the goods referred to in paragraph (d) above are damaged beyond repair at reasonable cost or otherwise lost without neglect on the part of the Personnel and their families, the exemption mentioned in that paragraph shall apply to the importation of new ones irrespective of any time limit;

(ii) should Personnel or the members of their families sell in the Republic of South Africa any of the effects mentioned in paragraph (d) above to a person not likewise privileged they shall be obliged to pay all customs duties, taxes and other related charges;

(e) exempt personnel from income tax or any other direct tax or charge, including contributions to national social security schemes, in respect of any emoluments paid to them for their services in the Republic of South Africa under this Agreement;

(f) exempt personnel and the members of their families from the duty to submit to the authorities of South Africa any tax or financial declarations required from the citizens of the Republic of South Africa or aliens residing in the Republic of South Africa;

(g) not impose any currency or foreign exchange restrictions on funds introduced into the Republic of South Africa by Personnel and their families for their personal use, and allow the exchange and the exportation of such funds as well as facilitate the opening of bank accounts in the Republic of South Africa;

(h) exempt Personnel from professional registration, licence and other similar requirements;

(i) ensure that Personnel and their families shall enjoy full protection of law in the Republic of South Africa;

(j) accord Personnel and their families the same repatriation facilities in the event of national or international crises as provided for personnel of diplomatic missions;

#### 4. Other provisions

4.1. South Africa has the right to request recall or replacement of any member of Personnel, whose work or conduct is deemed unsatisfactory. Before exercising this right South Africa shall consult Finland.

4.2. Finland has the right, upon prior notice in writing to South Africa, to recall a member of

Personnel. Before exercising this right Finland shall, except in cases of special urgency, consult with South Africa and, if requested, endeavour to secure a suitable replacement.

4.3. The Finnish Embassy in the Republic of South Africa shall be promptly notified in the event of arrest or detention, for any reason whatsoever, of Personnel or members of their families, or of criminal proceedings being instituted against them. The representatives of Finland shall be entitled to visit the arrested or detained person. Such person shall have the right to be represented by a lawyer.



## ANNEXURE III

### *Conditions for Commodities*

#### 1. Definition

For the purposes of this Agreement the term "Commodities" means goods, materials, vehicles, machinery, equipment and any other items made available by Finland for projects and programmes under this Agreement.

#### 2. Obligations of Finland

Finland shall, unless otherwise agreed in a Specific Agreement:

- (a) cover the actual costs such as purchase, transport and, as appropriate, insurance connected with each consignment of Commodities;
- (b) be in charge of the delivery of Commodities to the Republic of South Africa;
- (c) require that the Consulting Agencies notify designated agencies in the Republic of South

Africa of the estimated date of the arrival of the consignments immediately upon dispatch, and forward shipping documents, invoices and other related information.

#### 3. Obligations of South Africa

South Africa shall, unless otherwise agreed in a Specific Agreement:

- (a) notify, if appropriate, Finland of the documentation required for and procedures related to customs clearance;
- (b) promptly issue, free of charge, the necessary import licenses and other permits on importation of Commodities;
- (c) bear the costs of all customs duties, taxes and other related charges pertaining to their entry into the Republic of South Africa as well as exempt Commodities from all prohibitions and restrictions on import or export;
- (d) ensure swift and safe reception, berthing, handling, clearing, forwarding as well as storing and onward transportation of the imported Commodities;
- (e) take all appropriate measures and institute any proceedings that may be necessary with regard to claims for loss or damage whether total or partial of any consignment of Commodities and notify Finland promptly thereafter;
- (f) be exclusively responsible for and bear the costs of the measures mentioned in paragraph (d) above if the Commodities have been handed over to South Africa;
- (g) facilitate the registration of vehicles brought into the Republic of South Africa.

#### 4. Other provisions

4.1. The Commodities shall be at the exclusive disposal of the respective project or programme during its implementation.

4.2. Upon the completion of the project or programme the Commodities shall, as in a Specific Agreement, either become the property of South Africa, be exported from the Republic of South Africa or be used for other projects and programmes as decided by Finland.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD SUR LES TERMES ET PROCÉDURES GÉNÉRAUX POUR LA  
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement de la République de Finlande (ci-après dénommé "la Finlande") et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (ci-après dénommé "l'Afrique du Sud"), (ci-après dénommés ensemble "les Parties" et individuellement "Partie"),

Désireux de consolider les relations amicales entre les deux Etats et leurs peuples,

Confirmant en tant qu'objectifs de la coopération la réduction de la pauvreté généralisée, la lutte contre les menaces qui pèsent sur l'environnement mondial, la promotion de l'égalité, de la démocratie et des droits de l'homme ainsi que de la sécurité dans le monde et du dialogue économique,

Observant que, en vertu du présent Accord, la responsabilité de tout projet et de tout programme incombe dans son ensemble à l'Afrique du Sud,

Sont convenus de ce qui suit:

*Article premier. Champ d'application*

1. Le présent Accord énonce les termes et procédures généraux pour la coopération au développement entre la Finlande et l'Afrique du Sud. Les grandes lignes des projets à mener à bien en vertu du présent Accord sont exposées dans les plans et le programme d'activités ainsi que dans les documents de projet, conformément aux spécifications convenues entre les Parties. Les termes et procédures spécifiques, y compris les obligations financières et autres des Parties, en ce qui concerne chaque projet et programme, sont fixés par les Parties dans le cadre d'accords spécifiques.

2. En cas de non-concordance entre le présent Accord et l'accord spécifique, c'est ce dernier qui prévaut.

3. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la coopération, la Finlande peut également prêter son assistance en recourant à d'autres voies que les autorités gouvernementales. Cette assistance n'est pas prévue par le présent Accord.

*Article 2. Principes de coopération*

1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, une bonne gestion des affaires publiques et la primauté du droit doivent être à la base de la coopération entre la Finlande et l'Afrique du Sud et constituent l'un des éléments essentiels du présent Accord.

2. Les projets et programmes adoptés en vertu de cet Accord sont mis en œuvre conformément aux principes de la transparence et d'un dialogue ouvert.

*Article 3. Autorités compétentes*

1. Le Ministère des affaires étrangères de la Finlande ("le Ministère"), représenté en Afrique du Sud par l'ambassade de Finlande, et le Trésor public de l'Afrique du Sud sont les autorités compétentes chargées de représenter leurs gouvernements respectifs pour les questions relatives à l'application du présent Accord et, comme indiqué ci-après, sont autorisés à conclure les accords spécifiques visés à l'article premier.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la Finlande peut aussi conclure des accords spécifiques avec d'autres autorités gouvernementales.

*Article 4. Instruments de coopération*

1. Lorsque cela est convenu par des accords spécifiques, la Finlande met à la disposition de l'Afrique du Sud:

- a) Des services à fournir par l'intermédiaire d'organismes consultatifs ou de personnes engagées par la Finlande;
- b) Des marchandises;
- c) Une aide financière;
- d) Toute autre forme d'assistance convenue par les autorités compétentes.

2. Les termes et conditions relatifs aux services et aux marchandises sont énumérés aux annexes I à III, qui font partie intégrante du présent Accord.

*Article 5. Approvisionnement*

L'approvisionnement en services et en marchandises et l'exécution des travaux s'effectuent conformément aux principes généralement admis et selon les bonnes pratiques relatives à l'approvisionnement. La Partie chargée de l'approvisionnement fournit à l'autre Partie tous les renseignements relatifs aux pratiques dans ce domaine. Les autres responsabilités et procédures en la matière sont énumérées dans des accords spécifiques.

*Article 6. Information*

1. Chaque Partie doit:

- a) Informer rapidement l'autre Partie de tout fait ou de toute situation pouvant avoir des incidences sur la réalisation des projets et programmes; et
- b) Faire en sorte que toutes les autorités compétentes et les autres organisations soient tenues informées de l'existence du présent Accord, des accords spécifiques ainsi que des projets et programmes.

2. Les Parties ont le droit de communiquer au public et aux autres parties intéressées des informations concernant les projets et programmes.

3. Toute publication ou tout autre document ayant trait aux projets et programmes doit comporter une mention indiquant que tel projet ou programme est ou a été réalisé avec la

contribution financière de la Finlande et dans le cadre de la coopération finlandaise au développement.

*Article 7. Établissement de rapports et contrôles*

L'Afrique du Sud fournit à la Finlande des rapports sur la réalisation des projets et programmes et l'autorise à effectuer des inspections et des contrôles en application des accords spécifiques.

*Article 8. Consultations*

1. Les Parties se consultent régulièrement en vue:
  - a) D'assurer le suivi de la coopération;
  - b) De déterminer dans quelle mesure les objectifs de la coopération ainsi que les objectifs et les buts des projets et programmes ont été atteints; et
  - c) D'examiner les propositions relatives à de nouveaux projets et programmes.
2. Les Parties se communiquent mutuellement toutes les informations nécessaires à la tenue des consultations.

*Article 9. Responsabilité*

1. L'Afrique du Sud assume tous les risques découlant de la réalisation des projets et programmes en vertu du présent Accord. Elle répond aux réclamations que des tiers pourraient présenter contre la Finlande, des organismes consultatifs ou tout membre de leur personnel ou contre toute personne employée par la Finlande; elle les met hors de cause en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité découlant de la réalisation des projets et programmes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la responsabilité ou la réclamation résultent d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'une conduite criminelle établies par un tribunal de la République d'Afrique du Sud dans des conditions jugées satisfaisantes par la Finlande.

3. Au cas où elle ferait droit aux réclamations visées au paragraphe 1, l'Afrique du Sud est habilitée à introduire une demande reconventionnelle et à faire valoir un droit à compensation et un droit à bénéficier d'une assurance, d'une indemnisation, d'une contribution ou d'une garantie auxquels la Finlande, des organismes consultatifs, un membre de leur personnel ou une personne employée par la Finlande pourraient prétendre.

*Article 10. Dispositions particulières*

1. Les Parties coopèrent sans réserve en vue d'assurer la réalisation rapide et harmonieuse des projets et programmes en application du présent Accord et se prêtent toute l'assistance réciproque nécessaire.

2. L'Afrique du Sud accorde aux organismes consultatifs, aux membres de leur personnel et aux personnes employées par la Finlande ainsi qu'à leurs familles un traitement qui

ne soit pas moins favorable que celui accordé aux organismes de coopération au développement et au personnel de tout autre pays ou de toute autre organisation internationale.

3. La Finlande a le droit d'effectuer une évaluation après la réalisation d'un projet ou d'un programme.

*Article 11. Entrée en vigueur, amendements, règlement  
des différends et dénonciation*

1. Le présent Accord prendra effet 30 jours à compter de sa signature et restera en vigueur tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncé avec un préavis de six mois par une notification écrite adressée à l'autre Partie.

2. Le présent Accord s'appliquera également aux activités en cours dans le cadre de la coopération bilatérale au développement qui s'exerce entre les Parties.

3. Au cas où l'une ou l'autre des Parties estimerait souhaitable d'amender une disposition quelconque du présent Accord, elle pourra demander qu'il soit procédé à des consultations avec l'autre Partie. Tout amendement approuvé par les Parties donnera lieu à un échange de notes entre celles-ci par la voie diplomatique.

4. Tout conflit entre les Parties concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord sera réglé de gré à gré au moyen de négociations entre les autorités compétentes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, rédigé en double exemplaire en langue anglaise, et y ont apposé leur sceau, les deux textes faisant également foi.

Fait à Pretoria, le 13 novembre 2001.

Pour le Gouvernement de la Finlande :

[KIRSTI LINTONEN]

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

[SHAHEED RAJI]

ANNEXE I

*CONDITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES CONSULTATIFS*

1. Définition

Aux fins du présent Accord, on entend par "organisme consultatif" toute administration publique et toute entité de droit public ou privé, ainsi que tout organisme, public ou privé, national ou international, approuvé par les Parties et chargé par le Ministère des affaires étrangères de la Finlande de fournir des services auxiliaires en vue de la réalisation des projets et programmes.

2. Obligations incombant à la Finlande

A moins qu'il n'en soit convenu autrement en vertu d'un accord spécifique, la Finlande acquitte les taxes et frais afférents aux organismes consultatifs, à l'exclusion des coûts devant être assumés par l'Afrique du Sud, comme indiqué au paragraphe 3 ci dessous.

3. Obligations incombant à l'Afrique du Sud

A moins qu'il n'en soit convenu autrement en vertu d'un accord spécifique, l'Afrique du Sud

a) Accorde aux organismes consultatifs, gratuitement et sans retard injustifié, tous les permis et autorisations nécessaires;

b) Fournit les bureaux, moyens de communication et autres services appropriés aux organismes consultatifs et en assume le coût afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions officielles;

c) Exonère les organismes consultatifs de l'impôt sur le revenu ou de tous autres impôts ou frais directs au titre de toutes rémunérations qui leur sont versées par prélèvement sur des fonds ou des ressources situés hors de la République d'Afrique du Sud pour les services fournis dans ce pays en vertu du présent Accord;

d) N'impose, pour la réalisation des projets et programmes, aucune restriction sur les montants en devises introduits en République d'Afrique du Sud par des organismes consultatifs ni aucune restriction de change concernant ces montants conformément à la législation nationale de ce pays et autorise leur exportation et facilite l'ouverture de comptes bancaires;

e) Exempte les organismes consultatifs de toute obligation en matière d'immatriculation à des fins professionnelles, d'obtention de licence et d'autres obligations analogues;

f) Exempte les organismes consultatifs de l'obligation de soumettre aux autorités sud-africaines toutes déclarations fiscales ou financières exigées des particuliers ou des sociétés;

g) Délivre rapidement et sans frais les licences d'importation nécessaires ainsi que d'autres permis pour l'importation d'équipements destinés à la réalisation des projets ou programmes;

h) Exonère les équipements de tous droits de douane, taxes et autres frais connexes afférents à leur importation en République d'Afrique du Sud et à leur exportation de ce pays

ou en assume le coût, lève toutes les interdictions et restrictions en la matière et veille à ce que la réception, le déchargement, la manutention, le dédouanement, l'acheminement, ainsi que l'entreposage et le transport ultérieur des équipements importés s'effectuent rapidement et en toute sécurité; et

- i) Facilite l'immatriculation des véhicules introduits en République d'Afrique du Sud.



## ANNEXE II. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

### I. Définition

Aux fins du présent Accord, on entend par "personnel" le personnel employé par les organismes consultatifs ainsi que les personnes chargées par la Finlande de la réalisation des projets et programmes en vertu du présent Accord.

#### 2. Obligations incombant à la Finlande

2.1 La Finlande prend à sa charge le paiement des salaires, frais et coûts afférents au personnel, à l'exception des dépenses incombant à l'Afrique du Sud, comme indiqué au paragraphe 3 ci dessous.

2.2 La Finlande prend à sa charge les frais de voyage des membres du personnel et de leurs familles à destination et en provenance de la République d'Afrique du Sud.

#### 3. Obligations incombant à l'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud prend les mesures ci-après à l'égard du personnel expatrié travaillant dans ce pays:

a) Elle délivre sans retard injustifié aux membres du personnel et à leurs familles des visas à entrées et sorties multiples, des permis de séjour et de travail et autres permis et autorisations nécessaires pour toute la durée de leur affectation;

b) Elle facilite l'immatriculation des véhicules destinés à l'usage personnel des membres du personnel et de leurs familles;

c) Elle facilite la délivrance de permis de conduire nationaux aux membres du personnel et à leurs familles;

d) Elle exonère les membres du personnel et leurs familles des droits de douane, taxes et autres frais connexes afférents à leurs biens d'équipement ménager ou effets personnels, y compris à leurs véhicules, importés en République d'Afrique du Sud en vue de leur usage exclusif dans les six mois suivant leur arrivée dans ce pays. Les membres du personnel et leurs familles sont autorisés à exporter ces biens et effets sans avoir à acquitter de droits de douane, taxes et autres frais y relatifs;

i) Au cas où l'un quelconque des biens visés à l'alinéa d ci-dessus aurait subi des dommages irréparables à un coût raisonnable ou aurait été perdu de quelque autre manière sans que cela soit dû à une négligence des membres du personnel et de leurs familles, l'exonération mentionnée à cet alinéa s'applique sans limite de temps à l'importation de nouveaux biens;

ii) Si les membres du personnel ou de leurs familles vendent en République d'Afrique du Sud l'un quelconque des biens mentionnés à l'alinéa d ci-dessus à une personne ne jouissant pas des privilèges en question, ils sont tenus d'acquitter tous les droits de douane, taxes et autres frais y relatifs;

e) Elle exonère le personnel de l'impôt sur le revenu ou de tous autres impôts ou frais directs, y compris des contributions aux régimes nationaux de sécurité sociale, au titre de toutes rémunérations qui lui sont versées pour les services fournis en République d'Afrique du Sud en vertu du présent Accord;

f) Elle exempte les membres du personnel et leurs familles de l'obligation de soumettre aux autorités sud-africaines toutes déclarations fiscales ou financières exigées des citoyens de la République d'Afrique du Sud ou des étrangers résidant dans ce pays;

g) Elle n'impose aucune restriction sur les montants en devises introduits en République d'Afrique du Sud par les membres du personnel et leurs familles pour leur usage personnel ni aucune restriction de change concernant ces montants et autorise le change et l'exportation de ceux-ci et facilite l'ouverture de comptes bancaires dans ce pays;

h) Elle exempte le personnel de toute obligation en matière d'immatriculation à des fins professionnelles, d'obtention de licence et d'autres obligations analogues;

i) Elle fait en sorte que les membres du personnel et leurs familles soient totalement protégés par la législation de la République d'Afrique du Sud;

j) Elle accorde aux membres du personnel et à leurs familles les mêmes facilités de rapatriement en cas de crise nationale ou internationale que celles qui sont prévues pour le personnel des missions diplomatiques.

#### 4. Autres dispositions

4.1 L'Afrique du Sud a le droit de demander la révocation ou le remplacement de tout membre du personnel dont le travail ou la conduite serait jugé peu satisfaisant. Avant d'exercer ce droit, l'Afrique du Sud devra consulter la Finlande.

4.2 Après en avoir avisé par écrit l'Afrique du Sud, la Finlande a le droit de révoquer un membre du personnel. Avant d'exercer ce droit, la Finlande devra, sauf en cas d'extrême urgence, consulter l'Afrique du Sud et, si ce pays en fait la demande, s'efforcer de remplacer ce membre du personnel par une personne compétente.

4.3 En cas d'arrestation ou de détention, pour quelque raison que ce soit, de membres du personnel ou de leurs familles, ou encore de poursuites pénales dont ces personnes feraient l'objet, l'ambassade de Finlande en République d'Afrique du Sud en est rapidement avisée. Les visites de représentants de la Finlande aux personnes arrêtées ou détenues sont autorisées. Ces personnes ont le droit d'être représentées par un avocat.

## ANNEXE III. CONDITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES

### 1. Définition

Aux fins du présent Accord, on entend par "marchandises" les biens, matériaux, véhicules, machines, équipements et tous autres articles mis à disposition par la Finlande pour la réalisation des projets et programmes en vertu du présent Accord.

### 2. Obligations incombant à la Finlande

A moins qu'il n'en soit convenu autrement en vertu d'un accord spécifique, la Finlande:

- a) Prend à sa charge les frais réels tels que ceux de l'achat, du transport et, le cas échéant, les frais d'assurance afférents à chaque expédition de marchandises;
- b) Assure la livraison des marchandises en République d'Afrique du Sud;
- c) Exige des organismes consultatifs qu'ils notifient aux organismes de la République d'Afrique du Sud désignés la date d'arrivée prévue des marchandises dès l'envoi de celles-ci et fassent parvenir auxdits organismes les documents d'expédition, factures et autres informations y relatives.

### 3. Obligations incombant à l'Afrique du Sud

A moins qu'il n'en soit convenu autrement en vertu d'un accord spécifique, l'Afrique du Sud:

- a) Le cas échéant, fait savoir à la Finlande quels sont les documents nécessaires au dédouanement et les procédures à suivre en la matière;
- b) Délivre rapidement et sans frais les licences et autres autorisations d'importation de marchandises qui sont nécessaires;
- c) Prend à sa charge tous les droits de douane, taxes et autres frais connexes au titre de l'entrée des marchandises en République d'Afrique du Sud et exempte celles-ci de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation;
- d) Veille à ce que la réception, le déchargement, la manutention, le dédouanement, l'acheminement ainsi que l'entreposage et le transport ultérieur des marchandises importées s'effectuent rapidement et en toute sécurité;
- e) Prend toutes les mesures appropriées et met en place les moyens légaux qui pourraient être nécessaires pour entreprendre une action en remboursement total ou partiel d'une perte ou d'un dommage pour toutes marchandises expédiées, et en avise ensuite la Finlande dans les plus brefs délais;
- f) Assume la responsabilité exclusive des mesures mentionnées à l'alinéa d ci-dessus et en supporte les frais si les marchandises ont été livrées à l'Afrique du Sud;
- g) Facilite l'immatriculation des véhicules introduits en République d'Afrique du Sud.

### 4. Autres dispositions

4.1 Les marchandises sont mises à la disposition exclusive du projet ou programme pertinent au cours de sa réalisation.

4.2 Quand le projet ou programme aura été réalisé, les marchandises, comme indiqué par un accord spécifique, soit deviendront la propriété de l'Afrique du Sud, soit seront exportées de ce pays, soit seront utilisées dans le cadre d'autres projets et programmes suivant ce que la Finlande en aura décidé.